

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société DECAMP-DUBOS, rue du Pont Laverdure à Beauvais

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 ainsi que l'article L.515-12 ;

Vu les articles R.515-31-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 26 février 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 autorisant la société DECAMP-DUBOS à exploiter un centre de valorisation de matériaux recyclables et de stockage de déchets métalliques situé rue du Pont Laverdure à Beauvais ;

Vu la proposition de restrictions d'usage remise par la société DECAMP-DUBOS le 24 juin 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie du 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la société DECAMP-DUBOS du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Beauvais du 25 septembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 novembre 2014 et sa réponse par courrier du 6 novembre 2014 ;

Considérant que la société DECAMP-DUBOS a cessé son activité en août 2013 ;

Considérant les dossiers transmis par la société DECAMP-DUBOS concernant la cessation d'activité du site implanté 1-5 rue du Pont Laverdure à Beauvais (i/ Rapport « Dossier de notification dans le cadre d'une cessation d'activité » de février 2014 réalisé par CERDIS Environnement, ii/ Rapport « Mémoire justificatif de cessation d'activités » de mars 2014 réalisé par CERDIS Environnement, iii/ Mémoire en réponse de mai 2014 réalisé par CERDIS Environnement) ;

Considérant que les diagnostics des sols datant de 2014 réalisés par CERDIS Environnement rendent compte de la présence de pollution des sols, notamment par des éléments traces métalliques ;

Considérant que le mémoire remis a pris en compte un certain nombre d'hypothèses d'aménagement futur ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitant d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 00Q1379, 00Q1380 et 00Q1458 de la commune de BEAUVAIS dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Prescription n°1 : aménagement du site

Quel que soit l'aménagement considéré, l'ensemble des terres en place est recouvert par les bâtiments, voiries ou 30 cm minimum de terre végétale saine en apport au droit des espaces verts d'agrément. La pérennité de la

couche de matériaux sains devra être assurée. A l'interface entre les sols pollués et les terres d'apport saines, est placé un grillage avertisseur ou un géotextile afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone polluée. La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation des hommes et des animaux est interdite.

Prescription n°2 : canalisations

Les conduites d'alimentation en eau potable sont en PEHD, ou métalliques, mises en œuvre dans un matériau sain et isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée.

Prescription n°3 : usage des eaux souterraines

Tout usage de l'eau souterraine présente au droit du site est interdit, sauf si des études prouvent que l'eau est compatible avec les usages qui en seraient faits.

Prescription n°4 : travaux

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles concernées (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) doivent faire l'objet de mesures de précaution adaptées.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers. Cette évaluation définit, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques.

Des précautions particulières doivent être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et /ou des chaussées, ...).

Prescription n°5 : devenir des terres excavées

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés ne pourront être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Article 3 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 4 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Article 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Beauvais et à la société DECAMP-DUBOS.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Beauvais pour une durée d'au moins un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée.

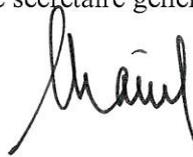
Le maire de Beauvais fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société DECAMP-DUBOS
B.P. 60505
60005 BEAUVAIS Cedex

Madame le sénateur-maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

